



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-035

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) (2 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-04-03-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Parc National des Pyrénées, le 1 octobre 2018,
- VU la décision du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 février 2019 ;
- VU l'avis n° 2018-11-34x-01298 du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 25 mars 2019,
- VU la consultation du public menée du 14 février au 1^{er} mars 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le plan de restauration du Bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises ;

Considérant les opérations conduites dans les départements des Hautes-Pyrénées et d'Ariège depuis 2012 pour la mise en œuvre du plan de restauration du Bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises et les retours d'expériences ;

Considérant les discontinuités d'habitats favorables qui isolent la chaîne des Pyrénées des plus proches régions naturellement habitées par l'espèce dans le nord de l'Espagne, les renforcements de populations nécessitent le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel d'individus de bouquetins ibériques espagnols ;

Considérant l'ensemble des opérations conduites en faveur de cette espèce dans les Pyrénées et les mesures prises pour le transport, le relâcher et le suivi des individus, l'opération ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans l'objectif global de renforcer les populations actuelles de bouquetins ibériques, les opérations sont conduites dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Le Parc national des Pyrénées est autorisé à déroger à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature, de relâcher et de perturber intentionnellement des individus de Bouquetin ibérique (*Capra pyrenaica*), selon les conditions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Les individus sont transportés dans des caisses individuelles et dans l'obscurité. Les transports sont autorisés en vu de relâcher dans le milieu naturel.

Les relâchers pourront être effectués pour l'approvisionnement en individus en provenance d'Espagne, les effectifs étant de 75 individus sur la durée de l'opération dont 15 individus en 2019.

Les relâchers se dérouleront préférentiellement au printemps.

A l'automne, le Parc national des Pyrénées présente aux services de l'État un bilan des opérations de relâchers de l'année et propose pour validation les opérations de l'année suivante.

Article 3

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4

Les éventuels articles afférents à l'opération, sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient par ailleurs être nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire entraînera son abrogation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Parc National des Pyrénées.

Fait à Pau, le – 3 AVR. 2019

Le Préfet


Eric SPITZ